

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE de prescriptions pour l'exploitation des installations de la société AXEREAL implantées sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure (N° AIOT 163)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, son titre VIII du Livre I<sup>er</sup>, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1607 du 19 juillet 1993 autorisant la Société Coopérative Agricole du Dunois à exploiter un centre de stockage de céréales à fond plat de 30 000 tonnes sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°1020 du 22 juin 1998 prescrivant des prescriptions particulières en matière d'incendie et de secours et de produire une étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'étude de dangers de juillet 1999, mise à jour en avril 2006, des installations de l'établissement Coopérative Agricole du Dunois à La Courville-sur-Eure ;

VU le courrier préfectoral de changement d'exploitant en date du 31 août 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale qui devient la société AGRALYS ;

VU le courrier préfectoral du 24 octobre 2014 prenant acte du changement de dénomination sociale qui devient SCA AXEREAL ;

VU le courrier de la société AXEREAL du 13 juin 2022 sollicitant un aménagement des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998, concernant la non nécessité d'installer une colonne sèche en l'absence de tour de manutention ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 17 février 2023 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 02 mars 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé définit une tour de manutention comme étant une enceinte verticale fermée ou partiellement fermée abritant des équipements d'élévation ou de travail des produits mentionnés à la rubrique n° 2160 ;

**CONSIDÉRANT** que le silo plat exploité par la société AXEREAL à Courville-sur-Eure est équipé d'un élévateur extérieur sans tour de manutention ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'une colonne sèche est nécessaire dans le cas de la présence d'une tour de manutention ;

**CONSIDÉRANT** que la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement d'avril 2006 indique que le silo ne possède pas de tour de manutention, et qu'elle ne prévoit pas de colonne sèche ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'impose l'installation d'une colonne sèche que dans les tours de manutention (article 14) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a installé des extincteurs supplémentaires aux extrémités de l'élévateur extérieur pour permettre d'éteindre rapidement un éventuel départ de feu en première intervention ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral l'actualisation des moyens de défense incendie l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu des modifications d'exploitation, l'avis du Conseil de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant par courrier du 02 mars 2023 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

La société AXEREAL, dont le siège social se trouve au 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45166), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°1607 délivré le 19 juillet 1993 pour l'exploitation de l'établissement situé rue des Acquées sur le territoire de la commune de Courville-sur-Eure (28190).

### **Article 2 : Moyens de lutte contre un incendie**

La prescription définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 1998, relative à l'implantation d'une colonne sèche, est supprimée.

### **Article 3 : Extincteurs**

Les prescriptions du paragraphe 13 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les extincteurs sont installés en différents points du site et à proximité des sources éventuelles de départ de feu, et a minima au niveau du pied d'élévateur et de la tête d'élévateur.

Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

### **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES Cedex) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 – publicité**

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Courville-sur-Eure, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
2. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 5 MAI 2023

Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

